

Ordonnance du DEFR sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (OIPSD-DEFR)

232.112.11

du 15 novembre 2016 (Etat le 1^{er} janvier 2023)

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR),
vu les art. 8 et 9, al. 1, de l'ordonnance du 2 septembre 2015 sur l'utilisation des
indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (OIPSD)¹
arrête:*

Art. 1 Produits naturels temporairement non disponibles

Les produits naturels visés à l'art. 8 OIPSD et la période durant laquelle ils sont exclus du calcul de la proportion minimale requise pour une indication de provenance sont fixés à l'annexe 1.

Art. 2²

Art. 2a³ Disposition transitoire relative à la modification du 18 mai 2022

Le sucre cristallisé bio issu de betteraves sucrières utilisé dans des produits fabriqués conformément à l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique⁴ peut être exclu du calcul de la proportion minimale requise pour l'indication de provenance jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

RO 2016 4231

¹ RS 232.112.1

² Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 18 mai 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 319).

³ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 18 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 319).

⁴ RS 910.18

Annexe 1⁵
(art. 1)

Produits naturels temporairement non disponibles

Actuellement, cette liste ne contient aucune entrée.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 18 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 319).

Annexe 2⁶

⁶ Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 18 mai 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 319).

